



CENTRE DE RECHERCHES ET DE DIFFUSION JURIDIQUES

JURISPRUDENCE  
DES FORMATIONS CONTENTIEUSES DU CONSEIL D'ÉTAT  
JUILLET 2018  
**Partie I : du 1<sup>er</sup> au 15 JUILLET 2018**



## L'Essentiel

### Les décisions à publier au Recueil

**Enseignement.** L'objet du programme d'histoire est de faire enseigner aux élèves l'état des savoirs tel qu'il résulte de la recherche historique, laquelle repose sur une démarche critique, fondée sur la liberté de soumettre à débat toute connaissance. Par suite, la prescription d'un tel enseignement est, en elle-même, insusceptible de porter atteinte aux libertés d'expression, de conscience et d'opinion des élèves, ou de méconnaître la neutralité du service public de l'éducation. CE, 4 juillet 2018, *Association pour la neutralité de l'enseignement de l'histoire turque dans les programmes scolaires*, n°s 392400 404850, A.

**Procédure.** Le Conseil d'Etat précise les règles de compétence au sein de la juridiction administrative s'agissant d'une demande d'exécution d'une décision rendue par le juge du contrat. CE, 11 juillet 2018, *Commune d'Isola, Syndicat mixte pour l'aménagement et l'exploitation de la station d'Isola 2000*, n° 407865, A.

### Quelques décisions à mentionner aux Tables

**Collectivités territoriales.** Si le représentant de l'Etat s'abstient de faire usage des prérogatives qui lui sont conférées en matière de mandatement d'office, le créancier de la collectivité territoriale est en droit de se retourner contre l'Etat en cas de faute lourde commise dans l'exercice de ce pouvoir. CE, 5 juillet 2018, *Ministre de l'intérieur c/ Département des Bouches-du-Rhône*, n° 406671, B.

**Contrats.** Il incombe au juge des référés de vérifier si le délai de consultation, quand bien même il serait supérieur au délai minimal fixé par les textes applicables, n'est néanmoins pas manifestement inadapté à la présentation d'une offre compte tenu de la complexité du marché public et du temps nécessaire aux opérateurs économiques pour préparer leurs candidatures et leurs offres. CE, 11 juillet 2018, *Communauté d'agglomération du Nord Grande-Terre*, n°s 418021, 418022, B.

**Environnement.** Le moyen tiré de la méconnaissance du principe de prévention garanti par l'article L. 110-1 du code de l'environnement est opérant à l'encontre d'un acte déclaratif d'utilité publique. CE, 9 juillet 2018, *Commune de Villiers-le-Bâcle et autres*, n°s 410917, 411030, B.

**Étrangers.** L'article 6 de l'accord franco-algérien du 27 décembre 1968 ne prive pas l'autorité compétente du pouvoir qui lui appartient de refuser à un ressortissant algérien la délivrance du certificat de résidence d'un an lorsque sa présence en France constitue une menace pour l'ordre public. CE, 11 juillet 2018, *M. B...*, n° 409090, B.

**Fiscalité. Aides d'Etat.** Lorsque le crédit de taxe professionnelle octroyé à un contribuable sur le fondement de l'article 1647 C sexies du CGI dépasse le plafond de 200 000 euros fixé par le règlement « *de minimis* » du 15 décembre 2006, l'administration est tenue de corriger le montant du crédit d'impôt octroyé au titre de la dernière année pour assurer le respect de ce plafond. CE, 4 juillet 2018, *Société Numalliance*, n° 404083, B.

**Fiscalité.** Des occupations illégales, récentes et répétées, assorties de dégradations significatives, peuvent être au nombre des changements de caractéristiques physiques ou d'environnement à prendre en compte pour la mise à jour de la valeur locative des biens concernés sur le fondement de l'article 1517 du CGI. CE, 4 juillet 2018, *SCI ADM*, n° 407320, B.

**Logement. Urbanisme.** A l'exception des travaux qui conduisent à la création, l'aménagement ou la modification d'un ERP, qui sont soumis au régime d'autorisation préalable prévu par l'article L. 111-8 du CCH, les travaux prévus aux articles L. 111-7 et suivants du CCH ne font pas l'objet d'une autorisation préalable, notamment à l'occasion de la délivrance du permis de construire. CE, 9 juillet 2018, *M. A... et autres*, n° 411206, B.

**Prisons.** En cas de transfert d'un détenu, le reçu remis à l'agent de transfèrement ainsi que, le cas échéant, au responsable de l'expédition des objets, doit, sauf urgence, être accompagné de l'inventaire précis de l'ensemble des objets personnels du détenu, dressé contradictoirement avec ce dernier. CE, 11 juillet 2018, *M. S...*, n° 413621, B.

**Procédure.** Lorsqu'il est saisi d'une demande tendant à l'extension de la mission de l'expertise à des personnes autres que les parties initialement désignées par l'ordonnance ou à l'examen de questions techniques qui se révélerait indispensable à la bonne exécution de cette mission, le juge des référés ne peut ordonner cette extension qu'à la condition qu'elle présente un caractère utile. CE, 11 juillet 2018, *Société Diffazur Piscines*, n° 416635, B.

**Urbanisme.** Lorsque l'irrégularité de l'autorisation d'urbanisme portant prescription d'une contribution pour dépenses d'équipements publics a entraîné la décharge par le juge de cette contribution sans que cette irrégularité ne conduise à la regarder sans cause, l'autorité compétente peut de nouveau mettre cette contribution à la charge du bénéficiaire de l'autorisation par une prescription financière légalement prise. CE, 4 juillet 2018, *Société JM6*, n° 396985, B.

**Urbanisme.** Un projet de construction peut être regardé comme réalisé en continuité avec une agglomération existante au sens du I de l'article L. 146-4 du code de l'urbanisme lorsqu'il se situe à proximité immédiate d'un camping si les constructions soumises à autorisation qui se trouvent dans ce camping assurent la continuité avec l'ensemble des constructions avoisinantes et si la construction projetée est elle-même dans la continuité des constructions du camping. CE, 11 juillet 2018, *Ministre de la cohésion et des territoires*, n° 410084, B

# SOMMAIRE

<b>01 – ACTES LEGISLATIFS ET ADMINISTRATIFS.....</b>	<b>9</b>
01-02 – <i>Validité des actes administratifs - Compétence.....</i>	9
01-02-01 – Loi et règlement.....	9
01-04 – <i>Validité des actes administratifs - violation directe de la règle de droit.....</i>	10
01-04-005 – Constitution et principes de valeur constitutionnelle .....	10
<b>03 – AGRICULTURE ET FORETS .....</b>	<b>11</b>
03-03 – <i>Exploitations agricoles .....</i>	11
03-03-06 – Aides de l'Union européenne.....	11
<b>04 – AIDE SOCIALE.....</b>	<b>13</b>
04-03 – <i>Institutions sociales et médico-sociales.....</i>	13
04-03-01 – Établissements - Questions communes .....	13
<b>135 – COLLECTIVITES TERRITORIALES .....</b>	<b>15</b>
135-01 – <i>Dispositions générales.....</i>	15
135-01-07 – Dispositions financières .....	15
135-02 – <i>Commune.....</i>	16
135-02-01 – Organisation de la commune.....	16
<b>15 – COMMUNAUTES EUROPEENNES ET UNION EUROPEENNE.....</b>	<b>17</b>
15-01 – <i>Organisation et fonctionnement de l'Union européenne .....</i>	17
15-01-01 – Institutions .....	17
15-03 – <i>Application du droit de l'Union européenne par le juge administratif français .....</i>	17
15-03-01 – Actes clairs.....	17
15-03-03 – Prise en compte des arrêts de la Cour de justice .....	18
15-05 – <i>Règles applicables .....</i>	19
15-05-06 – Droit de la concurrence .....	19
<b>17 – COMPETENCE .....</b>	<b>21</b>
17-05 – <i>Compétence à l'intérieur de la juridiction administrative.....</i>	21
<b>19 – CONTRIBUTIONS ET TAXES .....</b>	<b>23</b>
19-03 – <i>Impositions locales ainsi que taxes assimilées et redevances .....</i>	23
19-03-01 – Questions communes .....	23

19-03-04 – Taxe professionnelle .....	23
19-04 – <i>Impôts sur les revenus et bénéfices</i> .....	24
19-04-01 – Règles générales.....	24
19-06 – <i>Taxes sur le chiffre d'affaires et assimilées</i> .....	25
19-06-02 – Taxe sur la valeur ajoutée .....	25
<b>26 – DROITS CIVILS ET INDIVIDUELS .....</b>	<b>27</b>
26-07 – <i>Protection des données à caractère personnel</i> .....	27
26-07-10 – Commission nationale de l'informatique et des libertés.....	27
<b>30 – ENSEIGNEMENT ET RECHERCHE.....</b>	<b>29</b>
30-01 – <i>Questions générales</i> .....	29
<b>335 – ÉTRANGERS .....</b>	<b>31</b>
335-01 – <i>Séjour des étrangers</i> .....	31
335-01-01 – Textes applicables.....	31
335-01-03 – Refus de séjour.....	31
<b>34 – EXPROPRIATION POUR CAUSE D'UTILITE PUBLIQUE.....</b>	<b>33</b>
34-02 – <i>Règles générales de la procédure normale</i> .....	33
34-02-02 – Acte déclaratif d'utilité publique .....	33
34-02-03 – Arrêté de cessibilité.....	33
34-04 – <i>Règles de procédure contentieuse spéciales</i> .....	34
34-04-02 – Pouvoirs du juge .....	34
<b>37 – JURIDICTIONS ADMINISTRATIVES ET JUDICIAIRES .....</b>	<b>35</b>
37-05 – <i>Exécution des jugements</i> .....	35
37-05-02 – Exécution des peines.....	35
<b>38 – LOGEMENT .....</b>	<b>37</b>
38-01 – <i>Règles de construction, de sécurité et de salubrité des immeubles</i> .....	37
38-01-02 – Règles relative à l'accessibilité aux handicapés.....	37
<b>39 – MARCHES ET CONTRATS ADMINISTRATIFS .....</b>	<b>39</b>
39-02 – <i>Formation des contrats et marchés</i> .....	39
39-02-005 – Formalités de publicité et de mise en concurrence.....	39
39-08 – <i>Règles de procédure contentieuse spéciales</i> .....	39
39-08-03 – Pouvoirs et obligations du juge .....	39
<b>44 – NATURE ET ENVIRONNEMENT.....</b>	<b>41</b>

44-005 – <i>Charte de l’environnement</i> .....	41
44-005-03 – Prévention des dommages (art. 3).....	41
44-005-07 – Information et participation du public (art. 7).....	41
44-006 – <i>Information et participation des citoyens</i> .....	42
44-006-03 – Evaluation environnementale.....	42
<b>54 – PROCEDURE.....</b>	<b>43</b>
54-01 – <i>Introduction de l’instance</i> .....	43
54-01-04 – Intérêt pour agir.....	43
54-03 – <i>Procédures de référé autres que celles instituées par la loi du 30 juin 2000</i> .....	43
54-03-011 – Référé tendant au prononcé d'une mesure d'expertise ou d'instruction .....	43
54-06 – <i>Jugements</i> .....	44
54-06-07 – Exécution des jugements.....	44
54-07 – <i>Pouvoirs et devoirs du juge</i> .....	45
54-07-02 – Contrôle du juge de l'excès de pouvoir .....	45
54-08 – <i>Voies de recours</i> .....	45
54-08-02 – Cassation .....	45
<b>60 – RESPONSABILITE DE LA PUISSANCE PUBLIQUE .....</b>	<b>47</b>
60-01 – <i>Faits susceptibles ou non d'ouvrir une action en responsabilité</i> .....	47
60-01-02 – Fondement de la responsabilité.....	47
<b>66 – TRAVAIL ET EMPLOI .....</b>	<b>49</b>
66-07 – <i>Licenciements</i> .....	49
66-07-01 – Autorisation administrative - Salariés protégés .....	49
<b>68 – URBANISME ET AMENAGEMENT DU TERRITOIRE .....</b>	<b>51</b>
68-001 – <i>Règles générales d'utilisation du sol</i> .....	51
68-001-01 – Règles générales de l'urbanisme .....	51
68-024 – <i>Contributions des constructeurs aux dépenses d'équipement public</i> .....	51
68-03 – <i>Permis de construire</i> .....	52
68-03-03 – Légalité interne du permis de construire .....	52



# 01 – Actes législatifs et administratifs

## 01-02 – Validité des actes administratifs - Compétence

### 01-02-01 – Loi et règlement

*Encadrement du régime financier et de la tarification des établissements et services intervenant dans le champ de l'action sociale - 1) Compétence - a) Compétence du législateur - Principes relatifs à cet encadrement et à cette tarification des personnes morales de droit privé gérant ces établissements et catégories de dépenses obligatoires pour une collectivité territoriale - Existence (1) - b) Compétence du pouvoir réglementaire - Mise en œuvre de ces règles, notamment les modalités de calcul des dépenses - Existence - 2) Décret n° 2016-1814 du 21 décembre 2016 imposant au département la fixation d'une valeur plancher pour l'un des éléments de calcul du forfait relatif à la dépendance finançant les EPHAD et petites unités de soins - Compétence du pouvoir réglementaire - Existence (2).*

1) a) En vertu de l'article 34 de la Constitution, il n'appartient qu'à la loi de fixer tant les garanties fondamentales accordées aux citoyens pour l'exercice des libertés publiques, au nombre desquelles figure le libre exercice d'une activité professionnelle, que les principes fondamentaux de la libre administration des collectivités territoriales, de la sécurité sociale et de l'aide sociale. Relèvent en conséquence de la compétence législative le principe de l'encadrement du régime financier et de la tarification des personnes morales de droit privé gérant des établissements et services intervenant dans le champ de l'action sociale. De même, il revient au seul législateur de définir, avec une précision suffisante quant à leur objet et à leur portée, les catégories de dépenses qui revêtent pour une collectivité territoriale un caractère obligatoire, tels certains des frais exposés par les personnes accueillies dans des établissements et services relevant du champ de l'action sociale, qu'ils soient gérés par des personnes morales de droit privé ou de droit public. b) En revanche, il appartient au pouvoir réglementaire de mettre en œuvre les règles posées par le législateur, notamment en précisant les éléments et les modalités de calcul des dépenses considérées.

2) Décret n° 2016-1814 du 21 décembre 2016 précisant le mode de calcul du forfait relatif à la dépendance qui est à la charge du département d'implantation de l'établissement.

En imposant au président du conseil départemental de fixer la valeur du "point GIR" (groupe iso-ressources) départemental à un niveau au moins égal à la valeur arrêtée l'année précédente, pour garantir le niveau, en valeur, du financement de la dépendance des personnes accueillies dans les établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes et les petites unités de vie, à niveau de perte d'autonomie moyen constant, le pouvoir réglementaire s'est borné à mettre en œuvre, sans le dénaturer, le principe selon lequel le département verse aux établissements, au titre de l'allocation personnalisée d'autonomie (APA), un forfait global relatif à la dépendance, dont il fixe le montant et qui prend en compte le niveau de dépendance moyen des résidents (*Département du Val d'Oise et autres - Département des Hauts-de-Seine*, 1 / 4 CHR, 407426 408292, 9 juillet 2018, B, M. Honorat, pdt., Mme Chaduteau-Monplaisir, rapp., M. Decout-Paolini, rapp. publ.).

1. Cf. CE, 21 novembre 2008, Association Faste Sud Aveyron et autres, n°s 293960 294079, p. 432.

2. Rapp., pour la tarification des lieux de vie et d'accueil, CE, 23 décembre 2014, Association Faste Sud Aveyron, groupe d'étude et de recherche sur la pratique des lieux d'accueil et fédération nationale des lieux de vie et d'accueil, n°s 366440 366563 366583, T. pp. 502-517 ; pour la tarification des établissements sociaux et médico-sociaux, CE, 2 octobre 2013, Association chrétienne de réadaptation, n° 366884, T. p. 436.

## **01-04 – Validité des actes administratifs - violation directe de la règle de droit**

### **01-04-005 – Constitution et principes de valeur constitutionnelle**

*Liberté d'expression et principe de neutralité de l'enseignement public - Arrêté fixant le programme d'histoire des classes de collège - Objet - Enseignement de l'état des savoirs tel qu'il résulte de la recherche historique, laquelle repose sur une démarche critique - Conséquence - Enseignement insusceptible de porter atteinte aux libertés d'expression, de conscience et d'opinion des élèves, ou de méconnaître la neutralité du service public de l'éducation.*

Association soutenant que l'arrêté du 15 juillet 2008 fixant le programme d'enseignement d'histoire-géographie-éducation civique pour les classes de sixième, de cinquième, de quatrième et de troisième du collège porte atteinte aux libertés d'expression, de conscience et d'opinion des élèves, ainsi qu'à la neutralité du service public de l'éducation, en raison de l'usage de l'expression "génocide des Arméniens" et de l'orientation que celui-ci confère à l'enseignement des faits en question.

D'une part, la seule utilisation de ces termes qui se bornent à reprendre une formulation courante, notamment de la part d'historiens, et d'ailleurs reprise par la loi n° 2001-70 du 29 janvier 2001 relative à la reconnaissance du génocide arménien, n'est pas, par elle-même, de nature à porter atteinte à ces principes. D'autre part, l'objet même du programme d'histoire, tel que le fixe l'arrêté litigieux, est de faire enseigner aux élèves l'état des savoirs tel qu'il résulte de la recherche historique, laquelle repose sur une démarche critique, fondée sur la liberté de soumettre à débat toute connaissance. Par suite, la prescription d'un tel enseignement par l'arrêté attaqué est, en elle-même, insusceptible de porter atteinte aux libertés d'expression, de conscience et d'opinion des élèves, ou de méconnaître la neutralité du service public de l'éducation (*Association pour la neutralité de l'enseignement de l'histoire turque dans les programmes scolaires*, 4 / 1 CHR, 392400 404850, 4 juillet 2018, A, M. Schwartz, pdt., M. Bachini, rapp., M. Dieu, rapp. publ.).

## 03 – Agriculture et forêts

### 03-03 – Exploitations agricoles

#### 03-03-06 – Aides de l'Union européenne

*Contrôles sur place des exploitations en vue de vérifier le respect des conditions d'octroi des aides (art. 26 du règlement (CE) n° 1122/2009 de la Commission du 30 novembre 2009 fixant les modalités d'application du règlement (CE) n° 73/2009 du Conseil) - Notion de représentant de l'agriculteur au sens de cet article - Personne résidant dans l'exploitation et à laquelle est confiée au moins une partie de sa gestion, sous réserve de la volonté clairement exprimée de l'agriculteur de lui confier un mandat de représentation (1).*

La Cour de justice de l'Union européenne (CJUE) a dit pour droit, dans son arrêt du 16 juin 2011 Marija Omejc (C-536/09), que la notion de représentant constitue une notion autonome du droit de l'Union et recouvre, lors des contrôles sur place, toute personne adulte, dotée de la capacité d'exercice, qui réside dans l'exploitation agricole et à laquelle est confiée au moins une partie de la gestion de cette exploitation, pour autant que l'agriculteur a clairement exprimé sa volonté de lui donner mandat aux fins de le représenter et, partant, s'est engagé à assumer tous les actes et toutes les omissions de cette personne (*Mme F...*, 3 / 8 CHR, 407084, 5 juillet 2018, B, M. Schwartz, pdt., M. Monteillet, rapp., M. Daumas, rapp. publ.).

1. Ab. jur. CE, 4 avril 2005, T..., n° 257579, T. pp. 730-1071 ; Rappr. CJUE, 16 juin 2011, Marija Omejc, aff. C-536/09.



## 04 – Aide sociale

### 04-03 – Institutions sociales et médico-sociales

#### 04-03-01 – Établissements - Questions communes

*Encadrement du régime financier et de la tarification des établissements et services intervenant dans le champ de l'action sociale - 1) Compétence - a) Compétence du législateur - Principes relatifs à cet encadrement et à cette tarification des personnes morales de droit privé gérant ces établissements et catégories de dépenses obligatoires pour une collectivité territoriale - Existence (1) - b) Compétence du pouvoir réglementaire - Mise en œuvre de ces règles, notamment les modalités de calcul des dépenses - Existence - 2) Décret n° 2016-1814 du 21 décembre 2016 imposant au département la fixation d'une valeur plancher pour l'un des éléments de calcul du forfait relatif à la dépendance finançant les EPHAD et petites unités de soins - Compétence du pouvoir réglementaire - Existence (2).*

1) a) En vertu de l'article 34 de la Constitution, il n'appartient qu'à la loi de fixer tant les garanties fondamentales accordées aux citoyens pour l'exercice des libertés publiques, au nombre desquelles figure le libre exercice d'une activité professionnelle, que les principes fondamentaux de la libre administration des collectivités territoriales, de la sécurité sociale et de l'aide sociale. Relèvent en conséquence de la compétence législative le principe de l'encadrement du régime financier et de la tarification des personnes morales de droit privé gérant des établissements et services intervenant dans le champ de l'action sociale. De même, il revient au seul législateur de définir, avec une précision suffisante quant à leur objet et à leur portée, les catégories de dépenses qui revêtent pour une collectivité territoriale un caractère obligatoire, tels certains des frais exposés par les personnes accueillies dans des établissements et services relevant du champ de l'action sociale, qu'ils soient gérés par des personnes morales de droit privé ou de droit public. b) En revanche, il appartient au pouvoir réglementaire de mettre en œuvre les règles posées par le législateur, notamment en précisant les éléments et les modalités de calcul des dépenses considérées.

2) Décret n° 2016-1814 du 21 décembre 2016 précisant le mode de calcul du forfait relatif à la dépendance qui est à la charge du département d'implantation de l'établissement.

En imposant au président du conseil départemental de fixer la valeur du "point GIR" (groupe iso-ressources) départemental à un niveau au moins égal à la valeur arrêtée l'année précédente, pour garantir le niveau, en valeur, du financement de la dépendance des personnes accueillies dans les établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes et les petites unités de vie, à niveau de perte d'autonomie moyen constant, le pouvoir réglementaire s'est borné à mettre en œuvre, sans le dénaturer, le principe selon lequel le département verse aux établissements, au titre de l'allocation personnalisée d'autonomie (APA), un forfait global relatif à la dépendance, dont il fixe le montant et qui prend en compte le niveau de dépendance moyen des résidents (*Département du Val d'Oise et autres - Département des Hauts-de-Seine*, 1 / 4 CHR, 407426 408292, 9 juillet 2018, B, M. Honorat, pdt., Mme Chaduteau-Monplaisir, rapp., M. Decout-Paolini, rapp. publ.).

1. Cf. CE, 21 novembre 2008, Association Faste Sud Aveyron et autres, n°s 293960 294079, p. 432.

2. Rapp., pour la tarification des lieux de vie et d'accueil, CE, 23 décembre 2014, Association Faste Sud Aveyron, groupe d'étude et de recherche sur la pratique des lieux d'accueil et fédération nationale des lieux de vie et d'accueil, n°s 366440 366563 366583, T. pp. 502-517 ; pour la tarification des établissements sociaux et médico-sociaux, CE, 2 octobre 2013, Association chrétienne de réadaptation, n° 366884, T. p. 436.



# 135 – Collectivités territoriales

## 135-01 – Dispositions générales

### 135-01-07 – Dispositions financières

#### 135-01-07-01 – Principes généraux

*Responsabilité de l'Etat en cas de faute lourde du fait de l'absence de mise en œuvre par le préfet de ses pouvoirs relatifs au mandatement d'office (art. L. 1612-16 du CGCT) (1) - Espèce.*

Il résulte de l'article L. 1612-16 du code général des collectivités territoriales (CGCT), dans sa rédaction applicable, qu'une dépense ne peut être regardée comme obligatoire et faire l'objet d'un mandatement d'office que si elle correspond à une dette échue, certaine, liquide, non sérieusement contestée dans son principe et son montant et découlant d'une loi, d'un contrat ou de toute autre source d'obligations. Si le représentant de l'Etat s'abstient de faire usage des prérogatives qui lui sont ainsi conférées, le créancier de la collectivité territoriale est en droit de se retourner contre l'Etat en cas de faute lourde commise dans l'exercice de ce pouvoir.

Espèce. Cour administrative d'appel s'étant fondée, pour juger que le préfet avait commis une faute lourde en ne procédant pas au mandatement d'office des sommes litigieuses, sur la circonstance que les échéances fixées par un accord de partenariat entre une ville et un département revêtaient le caractère d'une dépense obligatoire et que les créances du département correspondaient à des dettes échues, certaines, liquides et non sérieusement contestées ni dans leur principe, ni dans leur montant.

Un différend opposait la ville et le département sur le respect de l'économie générale de l'accord de partenariat, notamment sur l'échéancier des règlements, ainsi que le maire de cette commune en a notamment fait part au préfet par courriers. Les termes de ce différend nécessitaient de porter une appréciation sur le point de savoir si la dette pouvait être regardée comme échue à la date du refus litigieux, compte tenu des interrogations relatives à la portée juridique et l'interprétation de l'accord de partenariat. Ainsi, en jugeant que l'absence de mandatement d'office par le préfet avait constitué une faute lourde susceptible d'engager la responsabilité de l'Etat, la cour a inexactement qualifié les faits dont elle était saisie (*Ministre de l'intérieur c/ Département des Bouches-du-Rhône*, 3 / 8 CHR, 406671, 5 juillet 2018, B, M. Schwartz, pdt., M. Monteillet, rapp., M. Daumas, rapp. publ.).

1. Rapp., s'agissant du refus illégal du préfet de faire usage de ses pouvoirs d'inscription d'office au budget d'une commune de dépenses de fonctionnement, CE, 29 avril 1987, *Ministre de l'intérieur et de la décentralisation et Ministre de l'éducation nationale c/ Ecole Notre-Dame de Kernitron*, n°s 71430 71679, p. 161 ; s'agissant de l'abstention illégale du préfet à user de ses pouvoirs en cas de carence d'une collectivité territoriale à exécuter une décision de justice, CE, Section, 18 novembre 2005, *Société fermière de Camporolo et autre*, n° 271898, p. 515 ; s'agissant de l'abstention illégale du préfet à user de ses pouvoirs de substitution en matière de police, CE, 25 juillet 2007, *Société France Telecom*, n° 283000, T. pp. 707-1064-1072.

## **135-02 – Commune**

### **135-02-01 – Organisation de la commune**

#### **135-02-01-02 – Organes de la commune**

##### **135-02-01-02-02 – Maire et adjoints**

##### **135-02-01-02-02-04 – Adjoints**

*Maintien d'un adjoint dans ses fonctions à la suite du retrait par le maire de ses délégations (art. L. 2122-18 du CGCT) - Conditions - Vote du conseil municipal sur le fondement de l'article L. 2121-21 du CGCT - Existence - Procédure administrative préalable à une décision - Absence - Conséquence - Application de la jurisprudence Danthony (1) - Absence.*

Les délibérations du conseil municipal sur le maintien d'un adjoint dans ses fonctions sont votées dans les conditions de droit commun prévues par l'article L. 2121-21 du code général des collectivités territoriales (CGCT), alors même que les délibérations relatives à la désignation d'un adjoint le sont dans le cadre des dispositions spéciales des articles L. 2122-7 à L. 2122-7-2, qui imposent toujours le vote au scrutin secret.

Si les actes administratifs doivent être pris selon les formes et conformément aux procédures prévues par les lois et règlements, un vice affectant le déroulement d'une procédure administrative préalable, suivie à titre obligatoire ou facultatif, n'est de nature à entacher d'illégalité la décision prise que s'il ressort des pièces du dossier qu'il a été susceptible d'exercer, en l'espèce, une influence sur le sens de la décision prise ou qu'il a privé les intéressés d'une garantie. Cependant, les dispositions de l'article L. 2121-21 du CGCT définissant les conditions du scrutin secret, dont la méconnaissance constitue une irrégularité substantielle, ne sont pas relatives à une procédure administrative préalable à la délibération du conseil municipal, mais définissent les modalités de vote de la délibération elle-même. Par suite, absence d'erreur de droit à juger que la méconnaissance des règles relatives au scrutin secret entraîne par elle-même l'illégalité de la délibération (*Commune de Mantes-la-Jolie*, 3 / 8 CHR, 412721, 5 juillet 2018, B, M. Schwartz, pdt., M. Cytermann, rapp., M. Daumas, rapp. publ.).

1. Cf. CE, Ass., 23 décembre 2011, M. Danthony et autres, n° 335033, p. 649.

# 15 – Communautés européennes et Union européenne

## 15-01 – Organisation et fonctionnement de l'Union européenne

### 15-01-01 – Institutions

#### 15-01-01-04 – Commission européenne

*Comitologie - Position de la France au sein du Comité permanent des végétaux, animaux, denrées alimentaires et aliments pour animaux - Refus de communication au motif qu'une telle position relève de la conduite de la politique extérieure de la France (II de l'art. L. 124-5 du code de l'environnement) - Légalité - Existence.*

Association requérante demandant la communication de la position française au sein du Comité permanent des végétaux, animaux, denrées alimentaires et aliments pour animaux sur deux substances actives néonicotinoïdes.

La position exprimée par le représentant du gouvernement français au sein d'un tel comité a trait aux négociations menées par la France au sein des institutions de l'Union européenne. Par suite, la communication de la position de la France au sein du Comité permanent des végétaux, animaux, denrées alimentaires et aliments pour animaux sur le sulfoxaflor et le flupyradifurone relève de la conduite de la politique extérieure de la France au sens du II de l'article L. 124-5 du code de l'environnement. L'administration peut donc légalement, après avoir apprécié, comme elle était tenue de le faire en vertu de l'article L 124-4 du code de l'environnement, l'intérêt d'une communication, opposer ce motif pour la refuser (*Union nationale de l'apiculture française*, 10 / 9 CHR, 412139, 11 juillet 2018, B, M. Ménéménis, pdt., M. Schira, rapp., Mme Bretonneau, rapp. publ.).

## 15-03 – Application du droit de l'Union européenne par le juge administratif français

### 15-03-01 – Actes clairs

#### 15-03-01-01 – Interprétation du droit de l'Union

*Article 6 de la directive 2011/92/UE du 13 décembre 2011 - Désignation comme autorité environnementale (AE) de la formation d'AE du CGEDD, pour les projets donnant lieu à décision du ministre chargé de l'environnement ou à décret pris sur son rapport - Principe - Application de l'interprétation donnée par la CJUE de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 (1) - Conséquence - Conformité avec la directive en raison, d'une part, de la composition de la formation et, d'autre part, des services propres placés sous son autorité. (2).*

Pour les projets de travaux, d'ouvrages ou d'aménagements qui donnent lieu à une décision du ministre chargé de l'environnement ou à un décret pris sur son rapport, l'autorité environnementale

(AE) chargée de rendre un avis sur les projets soumis à évaluation environnementale est, en application de l'article R. 122-6 du code de l'environnement, la formation d'AE du Conseil général de l'environnement et du développement durable (CGEDD). L'article 6 de la directive 2011/92/UE du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, à l'instar de l'article 6 de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement interprété par la CJUE dans son arrêt rendu le 20 octobre 2011 dans l'affaire C-474/10, s'il ne fait pas obstacle à ce que l'autorité publique compétente pour autoriser un projet ou en assurer la maîtrise d'ouvrage soit en même temps chargée de la consultation en matière environnementale, impose cependant que, dans une telle situation, une séparation fonctionnelle soit organisée au sein de cette autorité, de manière à ce qu'une entité administrative, interne à celle-ci, dispose d'une autonomie réelle, impliquant notamment qu'elle soit pourvue de moyens administratifs et humains qui lui sont propres, et soit ainsi en mesure de remplir la mission de consultation qui lui est confiée et de donner un avis objectif sur le projet concerné.

Il résulte du décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 relatif au CGEDD, et notamment de son article 11, d'une part, que les membres de la formation d'AE du CGEDD sont désignés parmi les membres permanents de ce dernier ou, pour un tiers au plus, parmi ses membres associés par le ministre chargé de l'environnement en raison de leurs compétences en matière d'environnement, sur proposition du vice-président formulée après concertation avec le commissaire général au développement durable et avis du bureau à raison de leur compétence en matière d'environnement et de leur connaissance spécifique des enjeux environnementaux et, d'autre part, que cette autorité environnementale dispose de services propres placés sous son autorité. Elle doit donc être regardée, dans ces conditions, comme disposant d'une autonomie réelle, la mettant en mesure de remplir la mission de consultation qui lui est confiée et de donner un avis objectif sur les projets, plans et programmes qui lui sont soumis. Par suite, absence de méconnaissance des objectifs de l'article 6 de la directive du 13 décembre 2011 (*Commune de Villiers-Le-Bâche et autres*, 6 / 5 CHR, 410917 411030, 9 juillet 2018, B, M. Honorat, pdt., M. Beaufils, rapp., M. Dutheillet de Lamothe, rapp. publ.).

1. Rappr. CJUE, 20 octobre 2011, Department of the Environment for Northern Ireland contre Seaport (NI) Ltd et autres, aff. C-474/10, Rec. p. I-10227.

2. Rappr., s'agissant de la désignation comme AE de la mission régionale d'autorité environnementale du CGEDD, CE, 6 décembre 2017, Association France Nature Environnement, n° 400559, T. pp. 499-691.

## **15-03-03 – Prise en compte des arrêts de la Cour de justice**

### **15-03-03-01 – Interprétation du droit de l'Union**

*Contrôles sur place des exploitations en vue de vérifier le respect des conditions d'octroi des aides (art. 26 du règlement (CE) n° 1122/2009 de la Commission du 30 novembre 2009 fixant les modalités d'application du règlement (CE) n° 73/2009 du Conseil) - Notion de représentant de l'agriculteur au sens de cet article - Personne résidant dans l'exploitation et à laquelle est confiée au moins une partie de sa gestion, sous réserve de la volonté clairement exprimée de l'agriculteur de lui confier un mandat de représentation (1).*

La Cour de justice de l'Union européenne (CJUE) a dit pour droit, dans son arrêt du 16 juin 2011 Marija Omejc (C-536/09), que la notion de représentant constitue une notion autonome du droit de l'Union et recouvre, lors des contrôles sur place, toute personne adulte, dotée de la capacité d'exercice, qui réside dans l'exploitation agricole et à laquelle est confiée au moins une partie de la gestion de cette exploitation, pour autant que l'agriculteur a clairement exprimé sa volonté de lui donner mandat aux fins de le représenter et, partant, s'est engagé à assumer tous les actes et toutes les omissions de cette personne.

(*Mme F...*, 3 / 8 CHR, 407084, 5 juillet 2018, B, M. Schwartz, pdt., M. Monteillet, rapp., M. Dumas, rapp. publ.).

1. Ab. jur. CE, 4 avril 2005, T..., n° 257579, T. pp. 730-1071 ; Rappr. CJUE, 16 juin 2011, Marija Omejc, aff. C-536/09.

## **15-05 – Règles applicables**

### **15-05-06 – Droit de la concurrence**

#### **15-05-06-02 – Règles applicables aux États (aides)**

*Crédit de taxe professionnelle au titre des salariés employés dans un établissement situé une zone d'emploi reconnue en grande difficulté au regard des délocalisations (art. 1647 C sexies du CGI) - Règlement du 15 décembre 2006 relatif aux aides "de minimis" fixant le montant maximum de ces aides à 200 000 euros sur une période de trois exercices fiscaux - Cas dans lequel le montant octroyé dépasse ce plafond - Obligation pour l'administration de corriger le montant octroyé au titre de la dernière année - Existence - Obligation de reprise de l'intégralité du montant octroyé au titre de cette année ou au titre de l'établissement concerné - Absence.*

Il résulte des dispositions de l'article 1647 C sexies du code général des impôts (CGI) que lorsque le montant du crédit de taxe professionnelle octroyé à un contribuable sur le fondement de ces dispositions au titre d'une année entraîne le dépassement du plafond de 200 000 euros fixé par le règlement (CE) n° 1998/2006 du 15 décembre 2006 pour l'octroi des aides "de minimis", dont le respect est apprécié en faisant la somme des crédits d'impôt dont le contribuable a bénéficié au titre de cette année et des deux années précédentes, l'administration est tenue de corriger le montant du crédit d'impôt octroyé au titre de la dernière année pour assurer le respect de ce plafond. Il ne résulte en revanche d'aucune disposition que l'administration est tenue, à cette fin, soit de procéder à la reprise de l'intégralité du crédit d'impôt octroyé au contribuable au titre de la troisième année, soit de reprendre l'intégralité du crédit d'impôt octroyé à raison d'un établissement au titre de cette même année (*Société Numalliance*, 9 / 10 CHR, 404083, 4 juillet 2018, B, M. Ménéménis, pdt., Mme Champeaux, rapp., M. Bénard, rapp. publ.).



# 17 – Compétence

## 17-05 – Compétence à l'intérieur de la juridiction administrative

*Juridiction compétente pour connaître d'une demande d'exécution d'une décision rendue par le juge du contrat - 1) Principe - Tribunal administratif ayant rendu cette décision ou, en cas d'appel, de la juridiction d'appel (1) - 2) Circonstance qu'un pourvoi ait été formé devant le Conseil d'Etat - Circonstance sans incidence, sauf si le Conseil d'Etat règle l'affaire au fond (1), même partiellement - Compétence du Conseil d'Etat, dans cette dernière hypothèse, pour liquider l'astreinte - Existence.*

1) La juridiction compétente pour connaître d'une demande d'exécution du jugement d'un tribunal administratif est le tribunal qui a rendu cette décision ou, en cas d'appel, la juridiction d'appel, alors même que cette dernière aurait rejeté l'appel formé devant elle.

2) La seule circonstance qu'un jugement ou un arrêt ait fait l'objet d'un pourvoi en cassation est sans incidence sur la compétence du tribunal administratif ou de la cour administrative d'appel pour prononcer les mesures qu'implique l'exécution de ce jugement ou de cet arrêt. Toutefois, il en va différemment dans l'hypothèse où un jugement ou un arrêt a fait l'objet d'un pourvoi en cassation et où le Conseil d'Etat règle l'affaire au fond, y compris lorsque le jugement ou l'arrêt n'a fait l'objet que d'une annulation partielle. Dans cette dernière hypothèse, le Conseil d'Etat statuant au contentieux est également compétent pour statuer sur les conclusions tendant à la liquidation de l'astreinte prononcée par un jugement ou un arrêt (*Commune d'Isola et Syndicat mixte pour l'aménagement et l'exploitation de la station d'Isola 2000*, 7 / 2 CHR, 407865, 11 juillet 2018, A, M. Honorat, pdt., M. Lelièvre, rapp., M. Henrard, rapp. publ.).

1. Rapp., sur le fondement des articles L. 911-4 et L. 911-5 du CJA, CE, 24 février 2016, Mme F..., n° 391296, T. pp. 693-894.



# 19 – Contributions et taxes

## 19-03 – Impositions locales ainsi que taxes assimilées et redevances

### 19-03-01 – Questions communes

#### 19-03-01-02 – Valeur locative des biens

*Mise à jour périodique de la valeur locative des propriétés bâties et non bâties - Constatation annuelle des changements de caractéristiques physiques ou d'environnement (art. 1517 du CGI) - Prise en compte d'occupations illégales, récentes et répétées, assorties de dégradations significatives - Existence.*

Parking d'un ensemble immobilier illégalement occupé à plusieurs reprises et pendant plusieurs semaines en février, mai, août et septembre 2013 puis en mai 2015 et accompagnées de nombreux actes de vandalisme commis à l'intérieur et à l'extérieur des locaux. En jugeant que de telles occupations illégales, récentes et répétées, assorties de dégradations significatives du bâtiment en cause, ne pouvaient être au nombre des changements de caractéristiques physiques ou d'environnement à prendre en compte pour la mise à jour de la valeur locative du bâtiment au titre des années 2014 et 2015 en application de l'article 1517 du code général des impôts (CGI), le tribunal administratif a commis une erreur de droit (*SCI ADM*, 9 / 10 CHR, 407320, 4 juillet 2018, B, M. Ménéménis, pdt., M. Caron, rapp., M. Bénard, rapp. publ.).

#### 19-03-04 – Taxe professionnelle

*Crédit de taxe professionnelle au titre des salariés employés dans un établissement situé dans une zone d'emploi reconnue en grande difficulté au regard des délocalisations (art. 1647 C sexies du CGI) - Règlement du 15 décembre 2006 relatif aux aides "de minimis" fixant le montant maximum de ces aides à 200 000 euros sur une période de trois exercices fiscaux - Cas dans lequel le montant octroyé dépasse ce plafond - Obligation pour l'administration de corriger le montant octroyé au titre de la dernière année - Existence - Obligation de reprise de l'intégralité du montant octroyé au titre de cette année ou au titre de l'établissement concerné - Absence.*

Il résulte des dispositions de l'article 1647 C sexies du code général des impôts (CGI) que lorsque le montant du crédit de taxe professionnelle octroyé à un contribuable sur le fondement de ces dispositions au titre d'une année entraîne le dépassement du plafond de 200 000 euros fixé par le règlement (CE) n° 1998/2006 du 15 décembre 2006 pour l'octroi des aides "de minimis", dont le respect est apprécié en faisant la somme des crédits d'impôt dont le contribuable a bénéficié au titre de cette année et des deux années précédentes, l'administration est tenue de corriger le montant du crédit d'impôt octroyé au titre de la dernière année pour assurer le respect de ce plafond. Il ne résulte en revanche d'aucune disposition que l'administration est tenue, à cette fin, soit de procéder à la reprise de l'intégralité du crédit d'impôt octroyé au contribuable au titre de la troisième année, soit de reprendre l'intégralité du crédit d'impôt octroyé à raison d'un établissement au titre de cette même année (*Société Numalliance*, 9 / 10 CHR, 404083, 4 juillet 2018, B, M. Ménéménis, pdt., Mme Champeaux, rapp., M. Bénard, rapp. publ.).

## **19-04 – Impôts sur les revenus et bénéfices**

### **19-04-01 – Règles générales**

#### **19-04-01-02 – Impôt sur le revenu**

##### **19-04-01-02-03 – Détermination du revenu imposable**

*Exonération des indemnités versées à l'occasion d'un licenciement sans cause réelle et sérieuse (1 de l'art. 80 duodecies du CGI) - Cas d'une indemnité allouée en vertu d'une transaction - Obligation pour le juge de rechercher si la rupture du contrat de travail est assimilable à un tel licenciement et par suite, de qualifier les sommes objet de la transaction - Existence - Régime de preuve objective - Existence.*

Pour l'application et l'interprétation d'une disposition législative, aussi bien les autorités administratives que le juge sont liés par les réserves d'interprétation dont une décision du Conseil constitutionnel, statuant sur le fondement de l'article 61-1 de la Constitution, assortit la déclaration de conformité de cette disposition à la Constitution.

Il résulte de la réserve d'interprétation dont la décision n° 2013-340 QPC du 20 septembre 2013 du Conseil constitutionnel a assorti la déclaration de conformité à la Constitution du 1 de l'article 80 duodecies du code général des impôts (CGI) que ces dispositions, qui définissent les indemnités versées à l'occasion de la rupture du contrat de travail bénéficiant, en raison de leur nature, d'une exonération totale ou partielle d'impôt sur le revenu, ne sauraient, sans instituer une différence de traitement sans rapport avec l'objet de la loi, conduire à ce que le bénéfice de l'exonération varie selon que l'indemnité a été allouée en vertu d'un jugement, d'une sentence arbitrale ou d'une transaction. Il s'ensuit qu'en cas d'indemnité allouée en vertu d'une transaction, l'administration et, lorsqu'il est saisi, le juge de l'impôt doivent rechercher la qualification à donner aux sommes objet de la transaction.

A cet égard, les sommes perçues par un salarié en exécution d'une transaction conclue avec son employeur ne sont susceptibles d'être regardées comme des indemnités pour licenciement sans cause réelle et sérieuse mentionnées à l'article L. 122-14-4 du code du travail, devenu l'article L. 1235-3 du même code, que s'il résulte de l'instruction que la rupture des relations de travail est assimilable à un tel licenciement. Dans ce cas, l'indemnité accordée au titre d'un licenciement sans cause réelle et sérieuse est exonérée. La détermination par le juge de la nature de l'indemnité se fait au vu de l'instruction.

Par suite, en jugeant qu'un contribuable ne pouvait bénéficier de l'exonération réservée par l'article 80 duodecies du CGI aux indemnités de licenciement dépourvu de cause réelle et sérieuse mentionnées à l'article L. 122-14-4 du code du travail, au motif qu'il lui incombait d'apporter la preuve que la somme versée à la suite de la transaction conclue avec une société correspondait à une telle indemnité, alors qu'il incombait à la cour de se prononcer au vu de l'instruction, compte tenu des éléments fournis par les parties et, le cas échéant, de mesures d'instruction, la cour a commis une erreur de droit.

Il résulte de ce qui a été dit au second paragraphe que les indemnités versées à l'occasion de la rupture du contrat de travail peuvent être exonérées ou non d'impôt sur le revenu selon les conditions de leur versement. En particulier, la circonstance que l'indemnité a été versée en vertu d'une transaction ne suffit pas à elle seule à la rendre nécessairement imposable. Il incombe au juge de l'impôt d'apprécier, conformément à la jurisprudence établie du juge du travail et au vu de l'instruction, si le licenciement à l'origine de l'indemnité transactionnelle est manifestement dépourvu de cause réelle et sérieuse et, dans l'affirmative, si les sommes versées correspondent en tout ou partie à une indemnisation au titre d'un tel licenciement (*M. L...*, 3 / 8 CHR, 401157, 5 juillet 2018, B, M. Schwartz, pdt., Mme Isidoro, rapp., M. Daumas, rapp. publ.).

##### **19-04-01-02-04 – Enfants à charge et quotient familial**

*Condition de vie sous le même toit au sens de l'article 196 A bis du CGI.*

L'appréciation de la condition de vie sous le même toit au sens de l'article 196 A bis du code général des impôts (CGI) relève de l'appréciation souveraine des juges du fond, sous réserve de dénaturation (*M. V...*, 3 / 8 CHR, 401627, 5 juillet 2018, B, M. Schwartz, pdt., M. Monteillet, rapp., M. Dumas, rapp. publ.).

## **19-06 – Taxes sur le chiffre d'affaires et assimilées**

### **19-06-02 – Taxe sur la valeur ajoutée**

#### **19-06-02-02 – Exemptions et exonérations**

*Véhicules conçus pour transporter des personnes - Droit général à déduction de la TVA - Exclusion - Cas des véhicules affectés de façon exclusive à l'enseignement professionnel de la conduite - Inclusion.*

Il résulte de l'économie générale de l'article 271 du code général des impôts (CGI), de l'article 205 de l'annexe II au même code et du IV de l'article 206 de la même annexe que si, aux fins de limiter les risques de fraude, les véhicules conçus pour transporter des personnes sont exclus du droit général à déduction de la taxe sur la valeur ajoutée (TVA), cette exclusion ne s'applique pas aux assujettis dont les véhicules sont affectés de façon exclusive à l'enseignement professionnel de la conduite. A cet égard, le fait que la prestation d'enseignement soit exercée dans un contexte de loisir et n'ait pas un caractère diplômant est sans incidence sur le bénéfice du droit à déduction de la TVA (*SARL PKK*, 10 / 9 CHR, 410924, 11 juillet 2018, B, M. Ménéménis, pdt., M. Villette, rapp., Mme Bretonneau, rapp. publ.).



## 26 – Droits civils et individuels

### 26-07 – Protection des données à caractère personnel

#### 26-07-10 – Commission nationale de l'informatique et des libertés

*Plaintes relatives à la mise en œuvre du traitement de données personnelles des compteurs communicants de type "Linky" - Intérêt suffisamment direct de communes en tant que représentantes de leurs administrés - Absence - Intérêt suffisamment direct de communes en tant qu'elles seront équipées de ces compteurs - Absence - Conséquence - Intérêt à déférer au juge de l'excès de pouvoir le refus de la CNIL d'engager des procédures disciplinaires - Absence.*

Communes ayant saisi la CNIL de plaintes relatives à la mise en œuvre des compteurs communicants de type "Linky" et, en particulier, aux conditions dans lesquelles la société ENEDIS procède, en sa qualité de gestionnaire du réseau public de distribution d'électricité, au relèvement, à l'exploitation et au stockage des données à caractère personnel des abonnés que constituent leurs relevés de consommation, et s'étant bornées à cette fin à se réclamer de la préoccupation de leurs administrés et de la volonté de les informer des suites données à ces plaintes.

Eu égard à l'objet de leurs plaintes, ces communes ne sauraient être regardées comme ayant un intérêt suffisamment direct pour saisir la CNIL ni, par suite, d'un intérêt leur donnant qualité pour demander l'annulation de son refus d'engager des procédures disciplinaires.

Par ailleurs, si les communes ont également invoqué, devant le Conseil d'Etat, la circonstance qu'elles devraient, à terme, être elles-mêmes équipées de compteurs communicants, elles ne peuvent être davantage regardées à ce titre, eu égard à leur qualité de collectivités publiques et à l'objet des données personnelles, relatives aux habitudes de consommation d'électricité, susceptibles d'être collectées par les compteurs "Linky", comme justifiant d'un intérêt suffisant pour saisir la CNIL leur donnant qualité pour demander l'annulation pour excès de pouvoir des décisions par lesquelles celle-ci a refusé d'engager une procédure disciplinaire contre la société ENEDIS (*Commune de Troyon - Commune de Fontenay-sous-Bois - Commune de Tarnos*, 10 / 9 CHR, 413782 414020 414102, 11 juillet 2018, B, M. Ménéménis, pdt., M. Senghor, rapp., Mme Bretonneau, rapp. publ.).



## 30 – Enseignement et recherche

### 30-01 – Questions générales

*1) Contenu des programmes scolaires - Contrôle du juge - Erreur manifeste d'appréciation - 2) Arrêté fixant le programme d'histoire des classes de collège - Objet - Enseignement de l'état des savoirs tel qu'il résulte de la recherche historique laquelle repose sur une démarche critique - Conséquence - Enseignement insusceptible de porter atteinte aux libertés d'expression, de conscience et d'opinion des élèves, ou de méconnaître la neutralité du service public de l'éducation.*

1) Le choix d'inscrire dans un programme scolaire l'enseignement de faits et d'événements est soumis à un contrôle d'erreur manifeste d'appréciation.

2) Association soutenant que l'arrêté du 15 juillet 2008 fixant le programme d'enseignement d'histoire-géographie-éducation civique pour les classes de sixième, de cinquième, de quatrième et de troisième du collège porte atteinte aux libertés d'expression, de conscience et d'opinion des élèves, ainsi qu'à la neutralité du service public de l'éducation, en raison de l'usage de l'expression "génocide des Arméniens" et de l'orientation que celui-ci confère à l'enseignement des faits en question.

D'une part, la seule utilisation de ces termes qui se bornent à reprendre une formulation courante, notamment de la part d'historiens, et d'ailleurs reprise par la loi n° 2001-70 du 29 janvier 2001 relative à la reconnaissance du génocide arménien, n'est pas, par elle-même, de nature à porter atteinte à ces principes. D'autre part, l'objet même du programme d'histoire, tel que le fixe l'arrêté litigieux, est de faire enseigner aux élèves l'état des savoirs tel qu'il résulte de la recherche historique, laquelle repose sur une démarche critique, fondée sur la liberté de soumettre à débat toute connaissance. Par suite, la prescription d'un tel enseignement par l'arrêté attaqué est, en elle-même, insusceptible de porter atteinte aux libertés d'expression, de conscience et d'opinion des élèves, ou de méconnaître la neutralité du service public de l'éducation (*Association pour la neutralité de l'enseignement de l'histoire turque dans les programmes scolaires*, 4 / 1 CHR, 392400 404850, 4 juillet 2018, A, M. Schwartz, pdt., M. Bachini, rapp., M. Dieu, rapp. publ.).



# 335 – Étrangers

## 335-01 – Séjour des étrangers

### 335-01-01 – Textes applicables

#### 335-01-01-02 – Conventions internationales

*Accord franco-algérien du 27 décembre 1968 - Certificat de résidence d'un an (art. 6) - Applicabilité de la réserve d'ordre public - Existence (1).*

Les stipulations de l'article 6 de l'accord franco-algérien du 27 décembre 1968 ne privent pas l'autorité compétente du pouvoir qui lui appartient de refuser à un ressortissant algérien la délivrance du certificat de résidence d'un an lorsque sa présence en France constitue une menace pour l'ordre public (*M. B...*, 7 / 2 CHR, 409090, 11 juillet 2018, B, M. Honorat, pdt., M. Pez-Lavergne, rapp., M. Henrard, rapp. publ.).

1. Cf. CE, Ass., 29 juin 1990, Groupe d'information et de soutien des travailleurs immigrés (GISTI), n° 78519, p. 171 ; Comp., s'agissant du renouvellement du certificat de résidence de 10 ans sur le fondement de l'article 7 bis de l'accord franco-algérien, CE, 14 février 2001, *Ministre de l'intérieur c/ B...*, n° 206914, p. 64.

#### 335-01-03 – Refus de séjour

##### 335-01-03-04 – Motifs

*Refus d'un certificat de résidence d'un an demandé sur le fondement de l'article 6 de l'accord franco-algérien du 27 décembre 1968 - Motif d'ordre public - Légalité - Existence (1).*

Les stipulations de l'article 6 de l'accord franco-algérien du 27 décembre 1968 ne privent pas l'autorité compétente du pouvoir qui lui appartient de refuser à un ressortissant algérien la délivrance du certificat de résidence d'un an lorsque sa présence en France constitue une menace pour l'ordre public (*M. B...*, 7 / 2 CHR, 409090, 11 juillet 2018, B, M. Honorat, pdt., M. Pez-Lavergne, rapp., M. Henrard, rapp. publ.).

1. Cf. CE, Ass., 29 juin 1990, Groupe d'information et de soutien des travailleurs immigrés (GISTI), n° 78519, p. 171 ; Comp., s'agissant du renouvellement du certificat de résidence de 10 ans sur le fondement de l'article 7 bis de l'accord franco-algérien, CE, 14 février 2001, *Ministre de l'intérieur c/ B...*, n° 206914, p. 64.



# 34 – Expropriation pour cause d'utilité publique

## 34-02 – Règles générales de la procédure normale

### 34-02-02 – Acte déclaratif d'utilité publique

*Principe de prévention (art. 3 de la Charte de l'environnement et L. 110-1 du code de l'environnement) (1) - Portée - Application des articles L. 122-2 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique et L. 122-1 et R. 122-14 du code de l'environnement - Conséquence - Nécessité de comporter, le cas échéant, les mesures appropriées et suffisantes destinées à éviter, réduire et compenser (ERC) les effets négatifs notables.*

Les dispositions combinées des articles L. 122-2 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique et L. 122-1 et R. 122-14 du code de l'environnement précisent, s'agissant des actes portant déclaration d'utilité publique (DUP), la portée du principe de prévention défini au 2° du II de l'article L. 110-1 du code de l'environnement, dans sa rédaction issue de la loi n° 2016-1087 du 8 août 2016 pour la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages.

Il en résulte que, si les travaux, ouvrages et aménagements que ces actes prévoient le justifient, ces derniers doivent, à peine d'illégalité, comporter, au moins dans leurs grandes lignes, compte tenu de l'état d'avancement des projets concernés, les mesures appropriées et suffisantes devant être mises à la charge du pétitionnaire ou du maître d'ouvrage destinées à éviter, réduire et, lorsque c'est possible, compenser les effets négatifs notables du projet sur l'environnement ou la santé humaine ainsi que les modalités de leur suivi. Ces mesures sont, si nécessaires, précisées ou complétées ultérieurement, notamment à l'occasion de la délivrance des autorisations requises au titre des polices d'environnement (*Commune de Villiers-Le-Bâche et autres*, 6 / 5 CHR, 410917 411030, 9 juillet 2018, B, M. Honorat, pdt., M. Beauvils, rapp., M. Dutheillet de Lamothe, rapp. publ.).

1. Rapp., s'agissant du principe de précaution (art. 5 de la Charte de l'environnement), CE, Assemblée, 12 avril 2013, Association coordination interrégionale stop THT et autres, n°s 342409 342569 342689 342740 342748 342821, p. 60.

### 34-02-03 – Arrêté de cessibilité

*Arrêté déclarant cessibles des parties de parcelles - Condition - Réalisation préalable d'un document d'arpentage - Existence - Document constituant une garantie pour les propriétaires - Existence - Conséquence - Irrégularité de l'arrêté, à défaut de sa réalisation.*

Il résulte des dispositions combinées de l'article R. 11-28 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, alors en vigueur, et de l'article 7 du décret n° 55-22 du 4 janvier 1955 portant réforme de la publicité foncière que, lorsqu'un arrêté de cessibilité déclare cessibles des parties de parcelles, ce qui implique de modifier les limites des terrains concernés, un document d'arpentage doit être préalablement réalisé afin que l'arrêté de cessibilité désigne les parcelles concernées conformément à leur numérotation issue de ce document.

Le défaut d'accomplissement de cette obligation, qui constitue une garantie pour les propriétaires concernés par la procédure d'expropriation, entache d'irrégularité l'arrêté de cessibilité (*M. D... et autres*, 6 / 5 CHR, 406696, 9 juillet 2018, B, M. Honorat, pdt., Mme Franceschini, rapp., M. Dutheillet de Lamothe, rapp. publ.).

## **34-04 – Règles de procédure contentieuse spéciales**

### **34-04-02 – Pouvoirs du juge**

#### **34-04-02-01 – Moyens**

##### **34-04-02-01-02 – Acte déclaratif d'utilité publique**

*Principe de prévention (art. 3 de la Charte de l'environnement et L. 110-1 du code de l'environnement) - Opérance - Existence (1).*

Le moyen tiré de la méconnaissance du principe de prévention garanti par l'article L. 110-1 du code de l'environnement est opérant à l'encontre d'un acte déclaratif d'utilité publique (*Commune de Villiers-Le-Bâche et autres*, 6 / 5 CHR, 410917 411030, 9 juillet 2018, B, M. Honorat, pdt., M. Beaufils, rapp., M. Dutheillet de Lamothe, rapp. publ.).

1. Rapp., s'agissant du principe de précaution (art. 5 de la Charte de l'environnement), CE, Assemblée, 12 avril 2013, Association coordination interrégionale stop THT et autres, n°s 342409 342569 342689 342740 342748 342821, p. 60.

##### **34-04-02-02 – Étendue du contrôle du juge**

*Contrôle du respect du principe de prévention (art. 3 de la Charte de l'environnement et L. 110-1 du code de l'environnement) - Contrôle autonome de celui de l'utilité publique de l'opération et préalable à celui-ci (1).*

Le contrôle du respect du principe de prévention est autonome de celui de l'utilité publique de l'opération projetée et doit être effectué préalablement à celui-ci (*Commune de Villiers-Le-Bâche et autres*, 6 / 5 CHR, 410917 411030, 9 juillet 2018, B, M. Honorat, pdt., M. Beaufils, rapp., M. Dutheillet de Lamothe, rapp. publ.).

1. Rapp., s'agissant du principe de précaution (art. 5 de la Charte de l'environnement), CE, Assemblée, 12 avril 2013, Association coordination interrégionale stop THT et autres, n°s 342409 342569 342689 342740 342748 342821, p. 60.

# **37 – Juridictions administratives et judiciaires**

## **37-05 – Exécution des jugements**

### **37-05-02 – Exécution des peines**

#### **37-05-02-01 – Service public pénitentiaire**

*Protection des biens d'un détenu en cas de transfert - Obligation d'un inventaire précis de l'ensemble des objets personnels de l'intéressé dressé contradictoirement et accompagnant le reçu prévu au IV de l'article 24 de l'annexe à l'article R. 57-6-8 du CPP - Existence, sauf urgence.*

Dans le cas particulier du transfert d'un détenu, il incombe aux chefs des établissements de départ et d'arrivée de prendre les mesures nécessaires à la protection de ses biens. Il découle de l'obligation de protéger les biens des détenus qu'en cas de transfert, le reçu, prévu à l'alinéa 2 de l'article D. 340 du code de procédure pénale (CPP), dans sa rédaction alors applicable, dont les dispositions sont reprises au IV de l'article 24 de l'annexe à l'article R. 57-6-18 du CPP, remis à l'agent de transfèrement ainsi que, le cas échéant, au responsable de l'expédition des objets, doit, sauf urgence, être accompagné de l'inventaire précis de l'ensemble des objets personnels du détenu, dressé contradictoirement avec ce dernier (*M. S...*, 10 / 9 CHR, 413621, 11 juillet 2018, B, M. Ménéménis, pdt., M. Senghor, rapp., Mme Bretonneau, rapp. publ.).



## **38 – Logement**

### **38-01 – Règles de construction, de sécurité et de salubrité des immeubles**

#### **38-01-02 – Règles relative à l'accessibilité aux handicapés**

*Contrôle préalable, notamment à l'occasion de la délivrance d'un permis de construire, du respect des règles d'accessibilité prévues par le code de la construction et de l'habitation (CCH) - 1) Travaux conduisant à la création, l'aménagement ou la modification d'un établissement recevant du public (ERP) - Existence - 2) Autres travaux prévus aux articles L. 111-7 et suivants du CCH - Absence.*

A l'exception des travaux qui conduisent à la création, l'aménagement ou la modification d'un établissement recevant du public (ERP), qui sont soumis au régime d'autorisation préalable prévu par l'article L. 111-8 du code de la construction et de l'habitation (CCH), les travaux prévus aux articles L. 111-7 et suivants du même code ne font pas l'objet d'une autorisation préalable, notamment à l'occasion de la délivrance d'un permis de construire (*M. A... et autres*, 6 / 5 CHR, 411206, 9 juillet 2018, B, M. Honorat, pdt., Mme Denis, rapp., M. Dutheillet de Lamothe, rapp. publ.).



## **39 – Marchés et contrats administratifs**

### **39-02 – Formation des contrats et marchés**

#### **39-02-005 – Formalités de publicité et de mise en concurrence**

*1) Délai de réception des candidatures et des offres à un marché public (art. 43 et 67 du décret n° 2016-360 du 25 mars 2016) - Obligation pour le juge de vérifier que le délai fixé n'est pas manifestement inadapté à la présentation d'une offre compte tenu de la complexité du marché et du temps nécessaire à la préparation des candidatures et des offres - Existence - 2) Allotissement - Limitation du nombre de lots pour lesquels un candidat peut soumettre une offre et du nombre de lots attribuables à un même candidat - Notion de candidat - Sociétés ne mettant pas en œuvre des moyens distincts l'une par rapport à l'autre - Sociétés devant être regardées comme un même candidat - Existence.*

1) Il incombe au juge des référés de vérifier si le délai de consultation, quand bien même il serait supérieur au délai minimal fixé par les textes applicables, n'est néanmoins pas manifestement inadapté à la présentation d'une offre compte tenu de la complexité du marché public et du temps nécessaire aux opérateurs économiques pour préparer leurs candidatures et leurs offres.

2) Règlement de consultation d'un marché prévoyant qu'un candidat ne peut soumettre de propositions que pour un maximum de cinq lots et qu'aucun candidat ne peut se voir attribuer plus de trois lots. Société candidate créée par le fils de la gérante d'une autre société, n'ayant pas de moyens propres, mais se prévalant uniquement de ceux de cette dernière société, qui s'était engagée à mettre à sa disposition les véhicules nécessaires à l'exécution des marchés en question, la quasi-totalité des moyens matériels de la première société étaient ceux de seconde.

Du fait que ces deux sociétés ne mettaient pas en œuvre de moyens distincts, elles devaient être regardées comme un seul et même candidat pour l'application du III de l'article 12 du décret du 25 mars 2016. Le pouvoir adjudicateur ne pouvait pas leur attribuer un total de six lots sans méconnaître les obligations de mise en concurrence fixées par le règlement de la consultation (*Communauté d'agglomération du Nord Grande-Terre*, 7 / 2 CHR, 418021 418022, 11 juillet 2018, B, M. Honorat, pdt., M. Ollier, rapp., M. Henrard, rapp. publ.).

### **39-08 – Règles de procédure contentieuse spéciales**

#### **39-08-03 – Pouvoirs et obligations du juge**

##### **39-08-03-02 – Pouvoirs du juge du contrat**

*1) Compétence du juge du contrat pour prononcer une injonction assortie d'une astreinte - Existence (1) - Applicabilité du livre IX du CJA - Absence (2) - 2) Juridiction compétente pour connaître d'une demande d'exécution d'une décision rendue par le juge du contrat - a) Principe Tribunal administratif ayant rendu cette décision ou, en cas d'appel, de la juridiction d'appel (3) - b) Circonstance qu'un pourvoi ait été formé devant le Conseil d'Etat - Circonstance sans incidence, sauf si le Conseil d'Etat règle l'affaire au fond (3), même partiellement - Compétence du Conseil d'Etat, dans cette dernière hypothèse, pour liquider l'astreinte - Existence.*

1) Les dispositions du livre IX du code de justice administrative ne s'appliquent qu'aux injonctions et astreintes que, depuis la loi n° 80-539 du 16 juillet 1980 et la loi n° 95-125 du 8 février 1995, les juridictions administratives peuvent prononcer à l'encontre d'une personne morale de droit public ou d'un organisme privé chargé de la gestion d'un service public. Elles ne sont, en revanche, pas applicables lorsque le juge du contrat, saisi par l'administration en vue de prononcer une obligation de faire à l'encontre de l'ancien cocontractant de l'administration, fait application du principe général selon lequel les juges ont la faculté de prononcer une injonction assortie d'une astreinte en vue de l'exécution de leurs décisions.

2) a) La juridiction compétente pour connaître d'une demande d'exécution du jugement d'un tribunal administratif est le tribunal qui a rendu cette décision ou, en cas d'appel, la juridiction d'appel, alors même que cette dernière aurait rejeté l'appel formé devant elle. La seule circonstance qu'un jugement ou un arrêt ait fait l'objet d'un pourvoi en cassation est sans incidence sur la compétence du tribunal administratif ou de la cour administrative d'appel pour prononcer les mesures qu'implique l'exécution de ce jugement ou de cet arrêt. b) Toutefois, il en va différemment dans l'hypothèse où un jugement ou un arrêt a fait l'objet d'un pourvoi en cassation et où le Conseil d'Etat règle l'affaire au fond, y compris lorsque le jugement ou l'arrêt n'a fait l'objet que d'une annulation partielle. Dans cette dernière hypothèse, le Conseil d'Etat statuant au contentieux est également compétent pour statuer sur les conclusions tendant à la liquidation de l'astreinte prononcée par un jugement ou un arrêt (*Commune d'Isola et Syndicat mixte pour l'aménagement et l'exploitation de la station d'Isola 2000*, 7 / 2 CHR, 407865, 11 juillet 2018, A, M. Honorat, pdt., M. Lelièvre, rapp., M. Henrard, rapp. publ.).

1. Cf. CE, Section, 17 mars 1956, OPHLM du département de la Seine, n° 37656, p. 343 ; CE, 15 juin 2018, ADEME, n° 418493, à mentionner aux Tables.

2. Rapp., s'agissant de contraventions de grande voirie, CE, 5 février 2014, Voies navigables de France, n° 364561, p. 19.

3. Rapp., sur le fondement des articles L. 911-4 et L. 911-5 du CJA, CE, 24 février 2016, Mme F..., n° 391296, T. pp. 693-894.

## 44 – Nature et environnement

### 44-005 – Charte de l'environnement

#### 44-005-03 – Prévention des dommages (art. 3)

*Portée à l'égard des actes déclaratifs d'utilité publique - Application des articles L. 122-2 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique et L. 122-1 et R. 122-14 du code de l'environnement - Conséquence - Nécessité de comporter, le cas échéant, les mesures appropriées et suffisantes destinées à éviter, réduire et compenser (ERC) les effets négatifs notables.*

Les dispositions combinées des articles L. 122-2 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique et L. 122-1 et R. 122-14 du code de l'environnement précisent, s'agissant des actes portant déclaration d'utilité publique (DUP), la portée du principe de prévention défini au 2° du II de l'article L. 110-1 du code de l'environnement, dans sa rédaction issue de la loi n° 2016-1087 du 8 août 2016 pour la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages.

Il en résulte que, si les travaux, ouvrages et aménagements que ces actes prévoient le justifient, ces derniers doivent, à peine d'illégalité, comporter, au moins dans leurs grandes lignes, compte tenu de l'état d'avancement des projets concernés, les mesures appropriées et suffisantes devant être mises à la charge du pétitionnaire ou du maître d'ouvrage destinées à éviter, réduire et, lorsque c'est possible, compenser les effets négatifs notables du projet sur l'environnement ou la santé humaine ainsi que les modalités de leur suivi. Ces mesures sont, si nécessaires, précisées ou complétées ultérieurement, notamment à l'occasion de la délivrance des autorisations requises au titre des polices d'environnement (*Commune de Villiers-Le-Bâche et autres*, 6 / 5 CHR, 410917 411030, 9 juillet 2018, B, M. Honorat, pdt., M. Beaufils, rapp., M. Dutheillet de Lamothe, rapp. publ.).

#### 44-005-07 – Information et participation du public (art. 7)

##### 44-005-07-02 – Accès aux informations détenues par les autorités publiques

*Information portant atteinte à la conduite extérieure de la France permettant à une autorité publique, après en avoir apprécié l'intérêt, de rejeter une demande d'information relative à des émissions de substances environnementales (II de l'art. L. 124-5 du code de l'environnement) - Position de la France au sein du Comité permanent des végétaux, animaux, denrées alimentaires et aliments pour animaux - Inclusion.*

Association requérante demandant la communication de la position française au sein du Comité permanent des végétaux, animaux, denrées alimentaires et aliments pour animaux sur deux substances actives néonicotinoïdes.

La position exprimée par le représentant du gouvernement français au sein d'un tel comité a trait aux négociations menées par la France au sein des institutions de l'Union européenne. Par suite, la communication de la position de la France au sein du Comité permanent des végétaux, animaux, denrées alimentaires et aliments pour animaux sur le sulfoxaflor et le flupyradifurone relève de la conduite de la politique extérieure de la France au sens du II de l'article L. 124-5 du code de l'environnement. L'administration peut donc légalement, après avoir apprécié, comme elle était tenue de le faire en vertu de l'article L 124-4 du code de l'environnement, l'intérêt d'une communication,

opposer ce motif pour la refuser (*Union nationale de l'apiculture française*, 10 / 9 CHR, 412139, 11 juillet 2018, B, M. Ménéménis, pdt., M. Schira, rapp., Mme Bretonneau, rapp. publ.).

## 44-006 – Information et participation des citoyens

### 44-006-03 – Evaluation environnementale

*Désignation comme autorité environnementale (AE) de la formation d'AE du CGEDD, pour les projets donnant lieu à décision du ministre chargé de l'environnement ou à décret pris sur son rapport - Article 6 de la directive 2011/92/UE du 13 décembre 2011 - Principe - Application de l'interprétation donnée par la CJUE de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 (1) - Conséquence - Conformité avec la directive en raison, d'une part, de la composition de la formation et, d'autre part, des services propres placés sous son autorité (2).*

Pour les projets de travaux, d'ouvrages ou d'aménagements qui donnent lieu à une décision du ministre chargé de l'environnement ou à un décret pris sur son rapport, l'autorité environnementale (AE) chargée de rendre un avis sur les projets soumis à évaluation environnementale est, en application de l'article R. 122-6 du code de l'environnement, la formation d'AE du Conseil général de l'environnement et du développement durable (CGEDD).

L'article 6 de la directive 2011/92/UE du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, à l'instar de l'article 6 de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement interprété par la CJUE dans son arrêt rendu le 20 octobre 2011 dans l'affaire C-474/10, s'il ne fait pas obstacle à ce que l'autorité publique compétente pour autoriser un projet ou en assurer la maîtrise d'ouvrage soit en même temps chargée de la consultation en matière environnementale, impose cependant que, dans une telle situation, une séparation fonctionnelle soit organisée au sein de cette autorité, de manière à ce qu'une entité administrative, interne à celle-ci, dispose d'une autonomie réelle, impliquant notamment qu'elle soit pourvue de moyens administratifs et humains qui lui sont propres, et soit ainsi en mesure de remplir la mission de consultation qui lui est confiée et de donner un avis objectif sur le projet concerné.

Il résulte du décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 relatif au CGEDD, et notamment de son article 11, d'une part, que les membres de la formation d'AE du CGEDD sont désignés parmi les membres permanents de ce dernier ou, pour un tiers au plus, parmi ses membres associés par le ministre chargé de l'environnement en raison de leurs compétences en matière d'environnement, sur proposition du vice-président formulée après concertation avec le commissaire général au développement durable et avis du bureau à raison de leur compétence en matière d'environnement et de leur connaissance spécifique des enjeux environnementaux et, d'autre part, que cette autorité environnementale dispose de services propres placés sous son autorité. Elle doit donc être regardée, dans ces conditions, comme disposant d'une autonomie réelle, la mettant en mesure de remplir la mission de consultation qui lui est confiée et de donner un avis objectif sur les projets, plans et programmes qui lui sont soumis. Par suite, absence de méconnaissance des objectifs de l'article 6 de la directive du 13 décembre 2011 (*Commune de Villiers-Le-Bâche et autres*, 6 / 5 CHR, 410917 411030, 9 juillet 2018, B, M. Honorat, pdt., M. Beaufils, rapp., M. Dutheillet de Lamothe, rapp. publ.).

1. Rappr. CJUE, 20 octobre 2011, Department of the Environment for Northern Ireland contre Seaport (NI) Ltd et autres, aff. C-474/10, Rec. p. I-10227.

2. Rappr., s'agissant de la désignation comme AE de la mission régionale d'autorité environnementale du CGEDD, CE, 6 décembre 2017, Association France Nature Environnement, n° 400559, T. pp. 499-691.

## **54 – Procédure**

### **54-01 – Introduction de l'instance**

#### **54-01-04 – Intérêt pour agir**

##### **54-01-04-01 – Absence d'intérêt**

*Communes en tant représentantes de leurs administrés et en tant qu'elles seront équipées de compteurs communicants de type "Linky" pour saisir la CNIL de plaintes relatives à la mise en œuvre du traitement de données personnelles de ces compteurs - Conséquence - Absence d'intérêt à déférer au juge de l'excès de pouvoir le refus de la CNIL d'engager des procédures disciplinaires.*

Communes ayant saisi la CNIL de plaintes relatives à la mise en œuvre des compteurs communicants de type "Linky" et, en particulier, aux conditions dans lesquelles la société ENEDIS procède, en sa qualité de gestionnaire du réseau public de distribution d'électricité, au relèvement, à l'exploitation et au stockage des données à caractère personnel des abonnés que constituent leurs relevés de consommation, et s'étant bornées à cette fin à se réclamer de la préoccupation de leurs administrés et de la volonté de les informer des suites données à ces plaintes.

Eu égard à l'objet de leurs plaintes, ces communes ne sauraient être regardées comme ayant eu un intérêt suffisamment direct pour saisir la CNIL ni, par suite, d'un intérêt leur donnant qualité pour demander l'annulation de son refus d'engager des procédures disciplinaires.

Par ailleurs, si les communes ont également invoqué, devant le Conseil d'Etat, la circonstance qu'elles devraient, à terme, être elles-mêmes équipées de compteurs communicants, elles ne peuvent être davantage regardées à ce titre, eu égard à leur qualité de collectivités publiques et à l'objet des données personnelles, relatives aux habitudes de consommation d'électricité, susceptibles d'être collectées par les compteurs "Linky", comme justifiant d'un intérêt suffisant pour saisir la CNIL leur donnant qualité pour demander l'annulation pour excès de pouvoir des décisions par lesquelles celle-ci a refusé d'engager une procédure disciplinaire contre la société ENEDIS (*Commune de Troyon - Commune de Fontenay-sous-Bois - Commune de Tarnos*, 10 / 9 CHR, 413782 414020 414102, 11 juillet 2018, B, M. Ménéménis, pdt., M. Senghor, rapp., Mme Bretonneau, rapp. publ.).

### **54-03 – Procédures de référé autres que celles instituées par la loi du 30 juin 2000**

#### **54-03-011 – Référé tendant au prononcé d'une mesure d'expertise ou d'instruction**

##### **54-03-011-04 – Conditions**

*Demande d'extension d'une mission d'expertise - Condition - Utilité - Appréciation de cette condition au regard des éléments dont dispose le demandeur et au regard de l'intérêt de la mesure dans la perspective d'un litige principal - Existence - Conséquence - Irrecevabilité d'une demande d'extension formulée à l'appui de prétentions qui ne relèvent pas manifestement de la juridiction administrative, qui*

*sont irrecevables ou qui se heurtent à la prescription (1) - Obligation pour le juge, dans cette dernière hypothèse, de prendre parti sur la forclusion ou la prescription - Existence.*

Il résulte du premier alinéa de l'article R. 532-1 et de l'article R. 532-3 du code de justice administrative (CJA) que, lorsqu'il est saisi d'une demande d'une partie ou de l'expert tendant à l'extension de la mission de l'expertise à des personnes autres que les parties initialement désignées par l'ordonnance ou à l'examen de questions techniques qui se révélerait indispensable à la bonne exécution de cette mission, le juge des référés ne peut ordonner cette extension qu'à la condition qu'elle présente un caractère utile. Cette utilité doit être appréciée, d'une part, au regard des éléments dont le demandeur dispose ou peut disposer par d'autres moyens et, d'autre part, bien que ce juge ne soit pas saisi du principal, au regard de l'intérêt que la mesure présente dans la perspective d'un litige principal, actuel ou éventuel, auquel elle est susceptible de se rattacher. A ce dernier titre, le juge ne peut faire droit à une demande d'extension de l'expertise lorsque, en particulier, elle est formulée à l'appui de prétentions qui ne relèvent manifestement pas de la compétence de la juridiction administrative, qui sont irrecevables ou qui se heurtent à la prescription. Dans l'hypothèse où est opposée une forclusion ou une prescription, il lui incombe de prendre parti sur ces points (*Société Diffazur Piscines*, 7 / 2 CHR, 416635, 11 juillet 2018, B, M. Honorat, pdt., M. Sirinelli, rapp., M. Henrard, rapp. publ.).

1. Rapp., s'agissant de la demande d'expertise initiale, CE, 14 février 2017, Mme B..., n° 401514, T. p. 731.

## 54-06 – Jugements

### 54-06-07 – Exécution des jugements

*Juridiction compétente pour connaître d'une demande d'exécution d'une décision rendue par le juge du contrat - 1) Principe - Tribunal administratif ayant rendu cette décision ou, en cas d'appel, de la juridiction d'appel (1) - 2) Circonstance qu'un pourvoi ait été formé devant le Conseil d'Etat - Circonstance sans incidence, sauf si le Conseil d'Etat règle l'affaire au fond (1), même partiellement - Compétence du Conseil d'Etat, dans cette dernière hypothèse, pour liquider l'astreinte- Existence.*

1) La juridiction compétente pour connaître d'une demande d'exécution du jugement d'un tribunal administratif est le tribunal qui a rendu cette décision ou, en cas d'appel, la juridiction d'appel, alors même que cette dernière aurait rejeté l'appel formé devant elle.

2) La seule circonstance qu'un jugement ou un arrêt ait fait l'objet d'un pourvoi en cassation est sans incidence sur la compétence du tribunal administratif ou de la cour administrative d'appel pour prononcer les mesures qu'implique l'exécution de ce jugement ou de cet arrêt. Toutefois, il en va différemment dans l'hypothèse où un jugement ou un arrêt a fait l'objet d'un pourvoi en cassation et où le Conseil d'Etat règle l'affaire au fond, y compris lorsque le jugement ou l'arrêt n'a fait l'objet que d'une annulation partielle. Dans cette dernière hypothèse, le Conseil d'Etat statuant au contentieux est également compétent pour statuer sur les conclusions tendant à la liquidation de l'astreinte prononcée par un jugement ou un arrêt (*Commune d'Isola et Syndicat mixte pour l'aménagement et l'exploitation de la station d'Isola 2000*, 7 / 2 CHR, 407865, 11 juillet 2018, A, M. Honorat, pdt., M. Lelièvre, rapp., M. Henrard, rapp. publ.).

1. Rapp., sur le fondement des articles L. 911-4 et L. 911-5 du CJA, CE, 24 février 2016, Mme F..., n° 391296, T. pp. 693-894.

## **54-07 – Pouvoirs et devoirs du juge**

### **54-07-02 – Contrôle du juge de l'excès de pouvoir**

#### **54-07-02-04 – Appréciations soumises à un contrôle restreint**

*Contenu des programmes scolaires.*

Le choix d'inscrire dans un programme scolaire l'enseignement de faits et d'événements est soumis à un contrôle d'erreur manifeste d'appréciation (*Association pour la neutralité de l'enseignement de l'histoire turque dans les programmes scolaires*, 4 / 1 CHR, 392400 404850, 4 juillet 2018, A, M. Schwartz, pdt., M. Bachini, rapp., M. Dieu, rapp. publ.).

## **54-08 – Voies de recours**

### **54-08-02 – Cassation**

#### **54-08-02-02 – Contrôle du juge de cassation**

##### **54-08-02-02-01 – Bien-fondé**

##### **54-08-02-02-01-04 – Dénaturation**

*Condition de vie sous le même toit au sens de l'article 196 A bis du CGI.*

L'appréciation de la condition de vie sous le même toit au sens de l'article 196 A bis du code général des impôts (CGI) relève de l'appréciation souveraine des juges du fond, sous réserve de dénaturation (*M. V...*, 3 / 8 CHR, 401627, 5 juillet 2018, B, M. Schwartz, pdt., M. Monteillet, rapp., M. Daumas, rapp. publ.).



# 60 – Responsabilité de la puissance publique

## 60-01 – Faits susceptibles ou non d'ouvrir une action en responsabilité

### 60-01-02 – Fondement de la responsabilité

#### 60-01-02-02 – Responsabilité pour faute

##### 60-01-02-02-03 – Application d'un régime de faute lourde

*Responsabilité de l'Etat du fait de l'absence de mise en œuvre par le préfet de ses pouvoirs relatifs au mandatement d'office (art. L. 1612-16 du CGCT) (1) - Espèce.*

Il résulte de l'article L. 1612-16 du code général des collectivités territoriales (CGCT), dans sa rédaction applicable, qu'une dépense ne peut être regardée comme obligatoire et faire l'objet d'un mandatement d'office que si elle correspond à une dette échue, certaine, liquide, non sérieusement contestée dans son principe et son montant et découlant d'une loi, d'un contrat ou de toute autre source d'obligations. Si le représentant de l'Etat s'abstient de faire usage des prérogatives qui lui sont ainsi conférées, le créancier de la collectivité territoriale est en droit de se retourner contre l'Etat en cas de faute lourde commise dans l'exercice de ce pouvoir.

Espèce. Cour administrative d'appel s'étant fondée, pour juger que le préfet avait commis une faute lourde en ne procédant pas au mandatement d'office des sommes litigieuses, sur la circonstance que les échéances fixées par un accord de partenariat entre une ville et un département revêtaient le caractère d'une dépense obligatoire et que les créances du département correspondaient à des dettes échues, certaines, liquides et non sérieusement contestées ni dans leur principe, ni dans leur montant.

Un différend opposait la ville et le département sur le respect de l'économie générale de l'accord de partenariat, notamment sur l'échéancier des règlements, ainsi que le maire de cette commune en a notamment fait part au préfet par courriers. Les termes de ce différend nécessitaient de porter une appréciation sur le point de savoir si la dette pouvait être regardée comme échue à la date du refus litigieux, compte tenu des interrogations relatives à la portée juridique et l'interprétation de l'accord de partenariat. Ainsi, en jugeant que l'absence de mandatement d'office par le préfet avait constitué une faute lourde susceptible d'engager la responsabilité de l'Etat, la cour a inexactement qualifié les faits dont elle était saisie (*Ministre de l'intérieur c/ Département des Bouches-du-Rhône*, 3 / 8 CHR, 406671, 5 juillet 2018, B, M. Schwartz, pdt., M. Monteillet, rapp., M. Daumas, rapp. publ.).

1. Rapp., s'agissant du refus illégal du préfet de faire usage de ses pouvoirs d'inscription d'office au budget d'une commune de dépenses de fonctionnement, CE, 29 avril 1987, *Ministre de l'intérieur et de la décentralisation et Ministre de l'éducation nationale c/ Ecole Notre-Dame de Kernitron*, n°s 71430 71679, p. 161 ; s'agissant de l'abstention illégale du préfet à user de ses pouvoirs en cas de carence d'une collectivité territoriale à exécuter une décision de justice, CE, Section, 18 novembre 2005, *Société fermière de Camporolo et autre*, n° 271898, p. 515 ; s'agissant de l'abstention illégale du préfet à user de ses pouvoirs de substitution en matière de police, CE, 25 juillet 2007, *Société France Telecom*, n° 283000, T. pp. 707-1064-1072.



# 66 – Travail et emploi

## 66-07 – Licenciements

### 66-07-01 – Autorisation administrative - Salariés protégés

#### 66-07-01-02 – Procédure préalable à l'autorisation administrative

##### 66-07-01-02-02 – Consultation du comité d'entreprise

*1) Obligation de l'administration saisie d'une demande d'autorisation de licenciement de vérifier la régularité de l'avis du comité d'entreprise - Existence - Portée (1) - 2 ) Espèce - Avis rendu en l'absence de vote au scrutin secret - Obligation de rechercher si le vice affectant ce vote a été susceptible en l'espèce de fausser la consultation du comité d'entreprise.*

1) Saisie par l'employeur d'une demande d'autorisation de licenciement d'un salarié protégé auquel s'appliquent l'article L. 2421-3 et le premier alinéa de l'article R. 2421-9 du code du travail, il appartient à l'administration de s'assurer que la procédure de consultation du comité d'entreprise a été régulière. Elle ne peut légalement accorder l'autorisation demandée que si le comité d'entreprise a été mis à même d'émettre son avis en toute connaissance de cause, dans des conditions qui ne sont pas susceptibles d'avoir faussé sa consultation.

2) Cour administrative d'appel s'étant fondée, pour juger que la consultation du comité d'entreprise de l'association sur le licenciement de l'intéressé a été irrégulière, sur ce que l'avis du comité d'entreprise avait été exprimé en procédant à un vote à main levée, en méconnaissance de l'obligation de vote au scrutin secret fixée par l'article R. 2421-9 du code du travail.

En statuant ainsi, sans rechercher si le vice affectant la tenue de ce vote avait été, en l'espèce, compte tenu notamment du caractère unanimement défavorable de l'avis émis par le comité d'entreprise, susceptible de fausser sa consultation, la cour administrative d'appel a entaché son arrêt d'une erreur de droit (*Association des cités du secours catholique*, 4 / 1 CHR, 410904, 4 juillet 2018, B, M. Schwartz, pdt., Mme Gerber, rapp., M. Dieu, rapp. publ.).

1. Cf. CE, décision du même jour, Société Véron International, n° 397159, à mentionner aux Tables ; CE, 27 mars 2015, Société Den Hartogh, n° 371852, T. p. 899 ; Ab. jur. CE, 22 mars 1991, S.A. Gedial, n° 84280, T. pp. 671-1234 ; CE, 30 avril 1997, Gambier, n° 155294, T. p. 1105.

*1) Obligation pour l'administration saisie d'une demande d'autorisation de licenciement de vérifier la régularité de l'avis du comité d'entreprise - Existence - Portée (1) - 2) Espèce - Brièveté du délai laissé au salarié pour préparer son audition - Obligation de rechercher si en l'espèce, celle-ci a été de nature à empêcher le comité de se prononcer en toute connaissance de cause ou à faire regarder l'avis comme émis dans des conditions ayant faussé sa consultation.*

1) Saisie par l'employeur d'une demande d'autorisation de licenciement d'un salarié protégé auquel s'appliquent l'article L. 2421-3 et le premier aliéna de l'article R. 2421-9 du code du travail, il appartient à l'administration de s'assurer que la procédure de consultation du comité d'entreprise a été régulière. Elle ne peut légalement accorder l'autorisation demandée que si le comité d'entreprise a été mis à même d'émettre son avis en toute connaissance de cause, dans des conditions qui ne sont pas susceptibles d'avoir faussé sa consultation.

2) Cour administrative d'appel s'étant fondée, pour juger que la consultation du comité d'entreprise de la société sur le licenciement de l'intéressé avait été irrégulière, sur ce que, celui-ci n'ayant eu connaissance des faits qui lui étaient reprochés que lors d'un entretien avec son employeur le matin du jour de la réunion du comité d'entreprise, il n'avait pas disposé d'un délai suffisant pour préparer utilement son audition devant le comité d'entreprise, l'après-midi du même jour.

En statuant ainsi, sans rechercher si la brièveté du délai dans lequel l'intéressé avait préparé son audition avait été, en l'espèce, soit de nature à empêcher que le comité d'entreprise se prononce en toute connaissance de cause, soit de nature à faire regarder son avis, unanimement défavorable, comme émis dans des conditions ayant faussé cette consultation, la cour administrative d'appel a entaché son arrêt d'une erreur de droit (*Société Véron International*, 4 / 1 CHR, 397059, 4 juillet 2018, B. M. Schwartz, pdt., Mme Gerber, rapp., M. Dieu, rapp. publ.).

1. Cf. CE, décision du même jour, Association des cités du secours catholique, n° 410904, à mentionner aux Tables ; CE, 23 mars 2015, Société Den Hartogh, n° 371852, T. p. 899 ; Ab. jur. CE, 22 mars 1991, S.A. Gedial, n° 84280, T. pp. 671-1234 ; CE, 30 avril 1997, Gambier, n° 155294, T. p. 1105.

## **68 – Urbanisme et aménagement du territoire**

### **68-001 – Règles générales d'utilisation du sol**

#### **68-001-01 – Règles générales de l'urbanisme**

##### **68-001-01-02 – Prescriptions d'aménagement et d'urbanisme**

##### **68-001-01-02-03 – Régime issu de la loi du 3 janvier 1986 sur le littoral**

*Extension de l'urbanisme dans les communes littorales (art. L. 146-4 du code de l'urbanisme alors en vigueur) - Condition tenant à ce que les constructions soient réalisées en continuité avec les agglomérations et villages existants - Projet de construction situé à proximité immédiate d'un camping - Condition remplie si les constructions soumises à autorisation qui se trouvent dans ce camping assurent la continuité avec l'ensemble des constructions avoisinantes et si la construction projetée est elle-même dans la continuité des constructions du camping.*

Un projet de construction peut être regardé comme réalisé en continuité avec une agglomération existante pour l'application du I de l'article L. 146-4 du code de l'urbanisme lorsqu'il se situe à proximité immédiate d'un camping si les constructions soumises à autorisation qui se trouvent dans ce camping assurent la continuité avec l'ensemble des constructions avoisinantes et si la construction projetée est elle-même dans la continuité des constructions du camping (*Préfet des Pyrénées-Atlantiques*, 10 / 9 CHR, 410084, 11 juillet 2018, B, M. Ménéménis, pdt., M. Reiller, rapp., Mme Bretonneau, rapp. publ.).

#### **68-024 – Contributions des constructeurs aux dépenses d'équipement public**

*Contributions aux dépenses d'équipements publics (art. L. 332-6-1 du code de l'urbanisme) - Décharge par le juge pour cause d'irrégularité ne conduisant pas à regarder la contribution mise à la charge du bénéficiaire de l'autorisation d'urbanisme sans cause - Possibilité pour l'autorité compétente de remettre cette contribution à la charge de ce dernier par une prescription financière légalement prise - Existence, notamment dans le cas dans lequel le permis de construire n'énonce pas le mode d'évaluation de la contribution.*

Lorsque le juge a prononcé la décharge d'une contribution prévue à l'article L. 332-6-1 du code de l'urbanisme au motif que les dispositions de l'autorisation d'urbanisme portant prescription de cette contribution étaient entachées d'une irrégularité et que cette irrégularité ne conduit pas à réputer la contribution sans cause, l'autorité compétente peut de nouveau mettre cette contribution à la charge du bénéficiaire de l'autorisation d'urbanisme par une prescription financière légalement prise. Tel est notamment le cas lorsque le permis de construire n'énonce pas le mode d'évaluation des contributions mises à la charge de son bénéficiaire, en méconnaissance des dispositions du code de l'urbanisme

(Société JM6, 9 / 10 CHR, 396985, 4 juillet 2018, B, M. Ménéménis, pdt., Mme Guibé, rapp., M. Bénard, rapp. publ.).

## **68-03 – Permis de construire**

### **68-03-03 – Légalité interne du permis de construire**

#### **68-03-03-01 – Légalité au regard de la réglementation nationale**

##### **68-03-03-01-01 – Dispositions législatives du code de l'urbanisme**

*Extension de l'urbanisme dans les communes littorales (art. L. 146-4 du code de l'urbanisme alors en vigueur) - Condition tenant à ce que les constructions soient réalisées en continuité avec les agglomérations et villages existants - Projet de construction situé à proximité immédiate d'un camping - Condition remplie si les constructions soumises à autorisation qui se trouvent dans ce camping assurent la continuité avec l'ensemble des constructions avoisinantes et si la construction projetée est elle-même dans la continuité des constructions du camping.*

Un projet de construction peut être regardé comme réalisé en continuité avec une agglomération existante pour l'application du I de l'article L. 146-4 du code de l'urbanisme lorsqu'il se situe à proximité immédiate d'un camping si les constructions soumises à autorisation qui se trouvent dans ce camping assurent la continuité avec l'ensemble des constructions avoisinantes et si la construction projetée est elle-même dans la continuité des constructions du camping (*Préfet des Pyrénées-Atlantiques, 10 / 9 CHR, 410084, 11 juillet 2018, B, M. Ménéménis, pdt., M. Reiller, rapp., Mme Bretonneau, rapp. publ.*).

##### **68-03-03-01-05 – Diverses dispositions législatives ou réglementaires**

*Contraintes radioélectriques liées à la navigation aérienne - Compétence du ministre de la défense pour les prendre en compte au titre des articles R. 425-9 du code de l'urbanisme, R. 244-1 du code de l'aviation civile et L. 6352-1 du code des transports - Existence - Compétence liée du préfet pour refuser le permis de construire en cas d'avis négatif du ministre - Existence.*

Ministre de la défense ayant fait connaître qu'il n'accordait pas son autorisation à la réalisation de projets de construction d'éoliennes, notamment en raison de contraintes radioélectriques, le terrain d'implantation des quatorze éoliennes se situant dans des zones de protection des radars de la défense et du radar d'atterrissage de précision d'une base aérienne. Cour administrative d'appel ayant jugé que, s'agissant des contraintes radioélectriques, l'avis du ministre de la défense n'avait pas, sur ce point, été émis au titre des articles R. 425-9 du code de l'urbanisme et R. 244-1 du code de l'aviation civile et qu'il incombait seulement au préfet de le prendre en considération pour apprécier, ainsi que le prévoit l'article R. 111-2 du code de l'urbanisme, si le projet était de nature à porter atteinte à la sécurité publique.

D'une part, en l'absence d'accord du ministre de la défense, qui avait été saisi et s'était prononcé au titre des articles R. 425-9 du code de l'urbanisme et R. 244-1 du code de l'aviation civile, le préfet était tenu de refuser les permis de construire sollicités. D'autre part, les contraintes radioélectriques liées à la navigation aérienne pouvaient être légalement prises en considération pour l'application de ces dispositions (*Ministre de la cohésion des territoires c/ Société MSE Les Dunes, 1 / 4 CHR, 414419, 9 juillet 2018, B, M. Honorat, pdt., M. Pacoud, rapp., M. Decout-Paolini, rapp. publ.*).

*Contrôle du respect des règles d'accessibilité prévues par le code de la construction et de l'habitation (CCH) - 1) Principe - a) Travaux conduisant à la création, l'aménagement ou la modification d'un*

*établissement recevant du public (ERP) - Existence - b) Autres travaux prévus aux articles L. 111-7 et suivants du CCH - Absence - 2) Conséquence - Moyen tiré de la méconnaissance des articles L. 111-7 et R. 111-18 du CCH - Moyen sans incidence sur la légalité du permis de construire, dès lors que les travaux autorisés ne conduisent pas à la création d'un ERP.*

1) A l'exception des travaux qui conduisent à la création, l'aménagement ou la modification d'un établissement recevant du public (ERP), qui sont soumis au régime d'autorisation préalable prévu par l'article L. 111-8 du code de la construction et de l'habitation (CCH), les travaux prévus aux articles L. 111-7 et suivants du même code ne font pas l'objet d'une autorisation préalable, notamment à l'occasion de la délivrance du permis de construire.

2) Dès lors que les travaux autorisés par le permis de construire ne conduisent pas à la création d'un ERP, le moyen tiré de la méconnaissance des dispositions des articles L. 111-7 et R. 111-18 du CCH est sans incidence sur la légalité du permis de construire (*M. A... et autres*, 6 / 5 CHR, 411206, 9 juillet 2018, B, M. Honorat, pdt., Mme Denis, rapp., M. Dutheillet de Lamothe, rapp. publ.).